



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066462-20211027-D2021262-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/11/2021

Affichage 10/11/2021

DEPARTEMENT DE L'EURE
INTERCO NORMANDIE SUD EURE
84, Rue du Canon
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

N° D2021-262

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 octobre 2021**

Nombre de Conseillers

En exercice : **71**
Présents : **48**
Pouvoirs : **12**
Votants : **60** **pour : 51** **contre : 4** **abstentions : 5**

L'an deux mil vingt et un, le 27 octobre à 18h30, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 21 octobre 2021, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes de Damville - MESNILS SUR ITON, sous la présidence de M. Jean-Luc BOULOGNE

Etaients présents :

MM. AMIGON, AUFFRET, BACCARO, BAÏSSAS, BARES (suppléant de Mme COMPAGNON), Mme BAUDOUIN, MM. BENSALAH, BODEY, Mmes BONNARD, BOUCHER, MM. BOUCHERIE, BOUDEYRON, BOULOGNE, BRAULT, BRISSET, BRUNET, Mme BULARD, MM. CHATEAUGIRON, CHERON, Mme CHOISSELET, MM. CORNET, DE SELLE DE BEAUCHAMP, Mmes DE TOMASI, DEPRESLE, M. DHAESE (suppléant de Mme TOPART), Mme DHEYGERS, M. DOUBLET, Mmes GICQUIAUD, MM. GRUDÉ, GUITTON, JOUSSET, LAINE, LANOS, LEBON, Mmes LEPELTIER, NOEL, MM. OBADIA, OSMOND, PETITBON, POURVU, PROVOST, Mme REBER, MM. REY, RIVEMALE, ROMERO, SURMULET, VANDEWALLE, WOHLSCHLEGEL.

Excusés :

Mme BIQUET (Pouvoir M. VANDEWALLE), MM. BONTE (Pouvoir Mme LEPELTIER), BOURLON DE ROUVRE, Mmes CHAUVIERE (Pouvoir M. LEBON), CORMIER (Pouvoir à M. PROVOST), DELHÔME (Pouvoir à M. PETITBON), M. DERYCKE (Pouvoir Mme BONNARD), Mmes DESNOS (Pouvoir à Mme REBER), DUMOUTIER (Pouvoir à M. JOUSSET), ENAUX, FRANCHET, MM. GOSSET, GOUTTEFARDE, Mme LEFORT, MM. LOUVARD, MORIERE (Pouvoir à M. BOULOGNE), Mme MOUTONNET, MM. NOEL (Pouvoir à M. CORNET), PRIVÉ (Pouvoir à M. BRUNET), SAMON (Pouvoir à M. GUITTON), Mme SAS.

Absentes :

Mmes GOUGIS, MARTIN.

Secrétaire de séance : Mme Nicole BOUCHER

URBANISME - Engagement d'une procédure de révision allégée du PLUi de Rugles sur la commune de Juignettes et définition des modalités de collaboration et de concertation

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11, L.153-33, L.153-34 et R.153-12 ;

Vu les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal couvrant le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Rugles (dit « PLUi de Rugles ») approuvé le 13/12/2016, modifié le 16/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme PLUi en date du 28/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Juignettes en date du 26/07/2021, rendu en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités locales ;

Vu la Conférence intercommunale des maires des communes membres de l'INSE réunie le 06/10/2021 ;

Considérant que le PLUi de Rugles comprend un secteur de zone naturelle Nh sur les hameaux dont on autorise la densification et où les constructions nouvelles sont autorisées et que ce secteur Nh concerne de

D2021-262

très nombreux hameaux épars sur le territoire couvert par le PLUi de Rugles et couvre une surface totale de 57,1 ha (0,26 % du territoire couvert par le PLUi) ;

Considérant que, par suite d'une erreur manifeste sur le règlement graphique (plan de zonage) du PLUi, le secteur Nh n'intègre pas la parcelle C41 sise à Juignettes, au hameau des Gastines ; qu'il s'agit en effet d'une omission manifeste puisque ce terrain accueille près de 35% de la population de la commune de Juignettes, à savoir une centaine d'habitants, qui sont des familles du voyage ici installées de longue date ;



Considérant que le classement actuel de ce terrain en zone agricole (A) du PLUi interdit toute nouvelle construction nécessaire à l'habitat de ces familles, ce qui leur est préjudiciable ;

Considérant dès lors qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement du PLUi de Rugles afin de rattacher au secteur Nh ladite parcelle C41 d'une superficie cadastrée de 18 740 m² ;

Considérant qu'une telle évolution a pour objet la création d'un nouveau secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle (N) au sens du L.151-13 1° du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette évolution n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de Rugles ;

Considérant que, selon l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision dite « allégée » avec examen conjoint lorsqu'il est envisagé de réduire zone naturelle et forestière sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que les conditions réglementaires sont réunies pour engager une telle procédure ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision allégée, de même que d'en fixer les modalités de concertation avec le public ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Considérant les modalités de collaboration avec les communes membres proposées par la Conférence intercommunale des maires susvisée ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 20 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés :

- **PRESCRIT** la révision du PLUi de Rugles avec examen conjoint, au sens de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, sur la commune de Juignettes, dite procédure de révision « allégée » ;
- **FIXE** les objectifs suivants pour cette révision allégée : Rattachement au secteur Nh de la parcelle C41, sise sur la commune de Juignettes, d'une superficie cadastrée de 18 740 m² et actuellement classée en zone agricole (A) au PLUi, avec création sur cette parcelle d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées au sens de l'article L.151-13 1° du code de l'urbanisme (STECAL) en zone naturelle (N) afin de permettre le maintien des familles installées de longue date sur cette parcelle, et qui représentent près de 35% de la population de la Juignettes ;
- **FIXE** les modalités suivantes de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de cette révision allégée, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
Information sur le site Internet de l'Interco Normandie Sud Eure ;
Tenue d'un registre d'observations en mairie de Juignettes ;

Organisation d'une réunion publique ;

- **ARRÊTE** les modalités suivantes de collaboration avec les communes membres de l'INSE :
Présentation à la Conférence intercommunale des maires du dossier de cette révision allégée prêt à être soumis à enquête publique ;
Présentation à la Conférence intercommunale des maires des pièces au titre de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à savoir : présentation des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur : cette présentation s'effectuera préalablement à l'approbation par le conseil de l'INSE de cette révision allégée du PLUi ;
- **DONNE** autorisation à Monsieur le Président de l'INSE pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant cette procédure ;
- **PRÉCISE** que, en application des articles L.153-33 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code ;
- **PRÉCISE** que copie de la présente sera transmise à la commune de Juignettes ;
- **PRÉCISE** que le projet de cette révision, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint avec l'État et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et que le maire de la commune de Juignettes sera invité à participer à cet examen ;
- **PRÉCISE** la présente sera publiée et affichée dans les conditions définies dans les articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 12 NOV. 2021



Le Président,
Jean-Luc BOULOGNE

